SENIN BEN-2000-R-73570

CE DOCUMENT APPARTIENT A

DOC. NORMES

Annexe 7 : Arrêté n° 0002/MFPTRA/DC/SGM/DT/SRT du 4 janvier 2000 portant application du chapitre II du Code du Travail relatif au délégués du personnel

Article 1 : Les délégués du personnel doivent être mis en place dans les entreprises occupant au moins onze salariés ou dans les établissements distincts sous la même condition d'effectif.

Article 2 : L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement.

Sont assimilés aux travailleurs occupés habituellement dans l'établissement :

- les apprentis ;

- les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée mais de façon assez régulière pour totaliser, au cours d'une année, l'équivalent de six mois de travail au service de l'établissement.

Article 3 : L'élection des délégués du personnel a lieu au scrutin secret et sous enveloppe de format et de couleur garantissant la confidentialité du vote.

L'Inspecteur du Travail est associé à toutes les étapes de l'organisation du scrutin.

Article 4 : Le vote a lieu dans l'établissement pendant les heures de travail.

La date, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par le chef d'établissement ou son représentant après accord avec les organisations syndicales.

Article 5 : Les travailleurs, que leur occupation hors de l'établissement empêche de prendre part au scrutin, ceux en congé, en mission sur le territoire national ou à l'étranger, peuvent, voter par correspondance.

Le vote par correspondance s'opère par lettre adressée au Président du bureau de vote ou à l'Inspecteur du Travail avec les mentions ci-après sur l'enveloppe:

- élection des délégués du personnel

- titulaire ou suppléant.

Article 6: Le chef d'établissement ou son représentant est responsable de l'organisation et du déroulement régulier des élections, notamment de la constitution du bureau de vote, du secret du vote et de la rédaction du procès-verbal.

Article 7: Le chef d'établissement ou son représentant préside le bureau de vote où il est assisté d'un représentant non candidat de chacune des listes en présence. Ces représentants des listes prennent place au bureau assistent au vote et au dépouillement du scrutin et signent le procès-verbal avec le chef d'établissement ou son représentant.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.